



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 36189

Texte de la question

M. Jean-Claude Viollet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire sur l'application de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites, s'agissant notamment des dispositions relatives aux droits à bonification, dans la fonction publique, pour enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004. En effet, plusieurs situations ouvrent des droits à bonification pour les mères fonctionnaires mais certaines d'entre elles s'en trouvent écartées pour avoir débuté leur carrière en tant qu'agents non titulaires de la fonction publique. C'est le cas des agents auxiliaires, qui, pourtant, occupent des emplois permanents dans la fonction publique avant d'être recrutées sur concours ou examen professionnel. A ce titre, ces dernières souhaiteraient pouvoir bénéficier des droits à bonification pour enfants nés alors qu'elles étaient étudiantes et ce dans les deux ans qui ont précédé leur recrutement en tant qu'agents auxiliaires dans une administration publique. De même, elles souhaiteraient pouvoir prétendre aux mêmes droits que leurs collègues fonctionnaires pour les cas d'interruption d'activité professionnelle, aux fins d'éducation d'un enfant né ou adopté. C'est pourquoi il lui demande son avis sur cette question et, le cas échéant, dans quelle mesure, au vu du statut particulier des agents auxiliaires, une extension, à leur bénéfice, de certaines des mesures prévues pour les fonctionnaires, dans la loi n° 2003-775, est envisageable.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait l'extension du dispositif de la bonification pour enfant, aux hommes, et ce afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. À cet effet, cette loi accorde à l'ensemble des fonctionnaires une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Lorsque les enfants sont nés alors que leur père ou leur mère était agent non titulaire, cette bonification d'un an par enfant leur est acquise, s'ils ont fait valider cette période d'activité au titre de leur pension de fonctionnaire. Les conditions sont alors identiques à celles mises en oeuvre pour les fonctionnaires, homme ou femme, à savoir avoir interrompu son activité pendant deux mois pour s'occuper de l'enfant. De la même manière, si la période de services de non-titulaires a été validée, elle entrera dans le décompte du délai de deux ans qui permet à une mère dont les enfants sont nés alors qu'elle était étudiante, de bénéficier de la bonification. Les services de non-titulaire, une fois validés, sont en effet considérés comme des services de titulaire et ouvrent droit aux mêmes avantages. Dans ce cas de figure, si la personne a été recrutée dans la fonction publique en tant qu'agent non-titulaire (et qu'elle a fait valider ces services), dans les deux ans qui ont suivi l'obtention du diplôme, la bonification lui sera accordée sans condition d'interruption d'activité. Lorsque la période de services de non titulaire n'a pas été validée, cette période relève du régime général et ouvre aux femmes le droit à la majoration

de deux ans par enfant prévue par l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale. Aucune condition d'interruption d'activité n'est alors exigée. Elles bénéficient également de la bonification en points prévue par le régime complémentaire de l'IRCANTEC.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Viollet](#)

Circonscription : Charente (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36189

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2179

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4264